

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo — Salle d'audience n° 2
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n°ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Jeudi 12 novembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN DRC-OTP-P-0010 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République démocratique du Congo,
18 affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
20 Les présentations, s'il vous plaît. Je commence par l'Accusation.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
22 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Kristy Sim et M. James Pace ;
23 M^{me} Claudine Urungi... Umurungi, M^{me} Selam Yirgou et moi-même, Nicole Samson.
24 Et je suis premier substitut du Procureur ; mes collègues étant substitués du
25 Procureur ou gestionnaire du dossier.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
27 La Défense maintenant.
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame et Monsieur les

1 juges ainsi qu'à toutes les personnes présentes à la salle d'audience. Représentant
2 Bosco Ntaganda, qui est présent dans une salle tout près de la salle d'audience ce
3 matin, accompagné de ma collègue M^e Martineau, nous avons M^{lle} Berta Casas
4 Rochel, stagiaire, M^e William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
10 Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président et Monsieur le Président, Madame et
12 Monsieur les juges.

13 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
14 au Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

16 Merci, Maître Pellet et Maître Suprun.

17 Madame le témoin, bienvenue à nouveau. Comment vous sentez-vous ? Vous vous
18 sentez bien ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 J'ai un léger problème de microphone.

22 Bien, tout marche maintenant.

23 Madame le témoin, je suis tenu de vous rappeler que vous êtes toujours sous
24 serment. Cela signifie que, tout comme hier, vous êtes ici pour venir, pour dire la
25 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

26 Vous comprenez cela ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

1 Je vous rappelle aussi qu'il faut respecter mes consignes, mais vous vous êtes
2 parfaitement exécutée, hier, répondre aux questions, bien écouter la question pour
3 répondre précisément. Et puis, ménagez une pause entre la question et la réponse.
4 Mais vous... vous avez procédé de façon admirable hier, donc continuez, s'il vous
5 plaît.

6 Madame Samson, je vous donne la parole, mais voulez-vous passer en audience à
7 huis clos partiel ou pouvons-nous rester en audience publique ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous pouvons rester en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

10 Donc, allez-y.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie.

13 Q. Bonjour, Madame le témoin.

14 R. Bonjour.

15 Q. Je vais vous montrer à nouveau la vidéo que nous avons commencé à regarder
16 hier. Donc, je vais commencer par vous présenter un extrait. Je vais m'arrêter à un
17 moment et je vous poserai des questions sur cet extrait ; vous comprenez cela ?

18 R. Oui.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Et l'ERN de cette vidéo est DRC-OTP-0120-0293.

20 Si nous pouvions... Si nous pouvions manipuler cette vidéo depuis notre écran, ce
21 serait parfait.

22 Donc, je demande à M. le greffier de nous autoriser à faire cela.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Q. Voyez-vous l'image sur l'écran, s'il vous plaît, Madame le témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Nous sommes à l'horodatage de cette vidéo — 00:00:00. Reconnaissez-vous la
28 personne que vous voyez à l'écran, qui est au centre de l'écran ?

1 R. Oui.

2 Q. Comment s'appelle cette personne ?

3 R. C'est Thomas Lubanga.

4 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se trouve à côté de Thomas Lubanga, donc à
5 gauche de l'écran, avec le béret rouge ?

6 R. Oui.

7 Q. Comment s'appelle cette personne ?

8 R. Nous l'appelions Dekta (*phon.*).

9 Q. Pourriez-vous répéter ce nom plus lentement, s'il vous plaît ?

10 R. Dekta (*phon.*).

11 Q. Avait-il un autre nom ?

12 R. Moi, je l'ai connu seulement sous le nom de Dekta (*phon.*)

13 Q. Merci.

14 Poursuivons la vidéo, s'il vous plaît.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : Une question pour M. le greffier ; la vidéo est
17 silencieuse pour l'instant et nous aimerions avoir la bande sonore en même temps.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Q. La vidéo s'est arrêtée à 00:26 seconde ; reconnaissez-vous la personne qui se
21 trouve au milieu de l'écran maintenant, qui chantait et qui frappait des mains lors de
22 cet extrait ?

23 R. Oui, je reconnais la personne, mais j'ai oublié son nom.

24 Q. Poursuivons.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 Madame le témoin, vous... est-ce que vous voyez la colline qui est à l'arrière-plan
27 avec des arbres et des bâtiments ? Pourriez-vous nous dire à quoi servait cette partie
28 du camp ?

1 R. Là, au-dessus de la colline où se trouvent des manguiers, le bâtiment qui se trouve
2 à ma gauche, c'est là où nous passions la nuit et... à ma droite (*corrige l'interprète*) et à
3 gauche, c'est là où on préparait la nourriture des recrues.

4 Q. Si je vous ai bien compris, à gauche, on préparait la nourriture, et à droite, c'était
5 l'endroit où dormaient les recrues ; c'est cela ?

6 R. Oui. Oui.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je tiens à dire pour le compte rendu que la vidéo
8 s'est arrêtée à 00:52.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 La vidéo, maintenant, est arrêtée à 1 minute 1 seconde.

11 Q. Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, qui sont les personnes à gauche de l'écran
12 qui sont en civil — en vêtements civils ?

13 R. Ce sont des recrues.

14 Q. Reconnaissez-vous le bâtiment qui se trouve derrière les recrues ?

15 R. Oui.

16 Q. Et à quoi servait ce bâtiment ?

17 R. C'était une maison d'habitation des officiers.

18 Q. Les civils qui n'étaient pas des recrues avaient-ils le droit d'aller au camp
19 d'entraînement de Rwampara ?

20 R. Je n'ai pas bien compris ; est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

21 Q. Très bien.

22 Si on était un civil, mais qu'on n'était pas en formation, est-ce qu'on avait le droit
23 d'entrer dans le camp de Rwampara ?

24 R. Les civils ne pouvaient pas entrer où se trouvaient les recrues ; ils ne pouvaient
25 même pas entrer au camp.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons la vidéo.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 Nous nous sommes arrêtés à 1 minute 40 seconde.

1 Q. Vous voyez l'homme qui est à droite de l'écran en civil ; est-ce que vous
2 connaissez son nom ?

3 R. J'ai oublié complètement, mais c'était un des commandants. Mais j'ai oublié son
4 nom.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 La vidéo est arrêtée à 1 minute 53 seconde.

8 Q. Reconnaissez-vous qui que ce soit sur cet arrêt sur image, plus particulièrement la
9 personne qui se trouve à droite de l'écran à côté de la personne que vous avez
10 identifiée comme étant Thomas Lubanga ?

11 R. Celui qui porte l'uniforme militaire ?

12 Q. Oui, il fait face à la caméra, on voit son visage à l'écran.

13 R. Oui, il avait accompagné Thomas Lubanga. J'ai oublié... oublié son rôle... *(fin de*
14 *l'intervention non interprétée)*

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter sa
16 dernière réponse ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) :

18 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la dernière partie de votre réponse, vous
19 dites qu'il a accompagné Thomas Lubanga ; vous avez dit quelque chose d'autre
20 après, mais les interprètes n'ont pas saisi vos propos.

21 R. Il était, je pense, le... un chef chargé de la Défense. J'oublie son rôle officiel. Peut-
22 être je vais m'en souvenir par la suite. J'ai oublié son nom *(corrige l'interprète)*.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Très bien, poursuivons.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Nous sommes arrêtés maintenant à 2 minute 48 seconde. La personne... On voyait
26 bien qu'il avait quelque chose dans ses mains ; est-ce que vous pouvez nous dire ce
27 qu'il tenait en main ?

28 R. Oui.

1 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu ?

2 R. C'est un Motorola.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Nous sommes maintenant à 3 minute 05.

6 Q. Reconnaissez-vous la personne que l'on... qui est en civil, qui a une chemise
7 bleue et qui se trouve à côté de la personne que vous avez identifiée comme étant
8 Thomas Lubanga ?

9 R. Oui.

10 Q. Connaissiez-vous son nom ?

11 R. Je me rappelle plus de son nom, mais c'était un des commandants.

12 Q. Nous pouvons peut-être mieux voir son visage plus loin dans la vidéo.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

14 *(Diffusion d'une vidéo)*

15 Nous sommes maintenant arrêtés à 3 minute 42 seconde ; reconnaissez-vous la
16 personne que l'on voit à l'écran, au centre de l'écran, qui est en civil, en habit violet.

17 R. Oui.

18 Q. Comment s'appelle cette personne ?

19 R. C'est Mzee Bosco.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous sommes maintenant à la minute 3:54 seconde.

22 Q. Vous voyez qu'il y a trois personnes en uniforme militaire qui se trouvent à
23 côté... à la gauche de la personne que vous avez identifiée comme étant Bosco ; est-
24 ce que vous reconnaissez ces trois personnes ?

25 R. Oui.

26 Q. Commençons par la personne qui est la... la plus proche de la personne que vous
27 avez identifiée comme étant Bosco ; pouvez-vous nous donner son nom, qui a les
28 bras croisés.

- 1 R. C'est Mapa.
- 2 Q. Quel était son rôle au sein de l'UPC ?
- 3 R. Il était parmi les gardes du corps de Bosco.
- 4 Q. Et la personne qui est à sa gauche, qui est de profil ; le reconnaissez-vous ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Quel était son nom ?
- 7 R. Museveni.
- 8 Q. Et quel était son rôle au sein de l'UPC ?
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. A-t-il un rôle bien précis à jouer autour de Bosco ?
- 11 R. Il était un de ses plus proches.
- 12 Q. Et la personne qui est juste à côté de Museveni, et qui a la main devant le visage,
- 13 est-ce que vous pouvez « le » reconnaître ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Comment s'appelle-t-il ?
- 16 R. Nous l'appelons par son *call sign* Six One Sierra.
- 17 Q. Connaissiez-vous d'autre nom qu'il portait... son véritable nom ?
- 18 R. Je ne connaissais pas son nom, nous l'appelions seulement Six One Sierra.
- 19 Q. Quel était son rôle au sein de l'UPC ?
- 20 R. Il est arrivé par la suite, après la bataille de Mongbwalu ; il est arrivé avec Mzee
- 21 Bosco.
- 22 Q. Avait-il une tâche particulière à jouer auprès de M. Bosco ?
- 23 R. Non, il était seulement un de ses proches ; partout où il se trouvait, il était là et il
- 24 parlait dans leur langue. Je ne comprenais pas ce qu'il disait.
- 25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons poursuivre avec la vidéo.
- 26 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 27 La vidéo s'est arrêtée à 04:03.
- 28 Q. Les personnes qui sont de ce côté et qui portent, donc, des vêtements civils,

1 pouvez-vous me dire de qui il s'agissait et quel était leur rôle ?

2 R. Ce sont des recrues.

3 Q. Et pouvez-vous voir ce qu'ils tiennent à la main ?

4 R. Je ne vois pas très bien.

5 Q. Je vais vous montrer une autre partie de la vidéo et je m'arrêterai, peut-être
6 pourriez-vous voir mieux.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 Je me suis arrêtée à 4 minute 06 seconde. Est-ce que là vous pouvez voir ce qu'ils
9 tiennent dans leur main ?

10 R. Oui.

11 Q. De quoi s'agit-il ?

12 R. Ce sont des morceaux de bois.

13 Q. Savez-vous pour quoi ils utilisaient ces bouts de bois ?

14 R. Ils les utilisaient comme des fusils.

15 Q. Est-ce que ces morceaux de bois sont les mêmes que ceux que vous avez décrits
16 hier comme étant des branches ?

17 R. Oui.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons poursuivre.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Q. J'ai arrêté la vidéo à 4 minute 24 seconde. Pouvez-vous nous dire sur quoi portent
21 les chants qu'ils ont entonnés ?

22 R. Ils chantent à propos des Ougandais, parce que les Ougandais ne connaissent pas
23 le lingala.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons poursuivre.

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

26 Q. Nous nous sommes arrêtés à 6 minute 44 seconde. Et là, vous pouvez voir un
27 certain nombre de personnes en uniforme militaire et qui tiennent également des
28 bâtons de bois ; quel était leur rôle et de qui s'agissait-il ?

1 R. Ce sont les recrues qui vont bientôt terminer la formation.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions
3 juste passer à huis clos partiel pour une ou deux questions seulement ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

5 Monsieur le greffier d'audience, passons maintenant à huis clos partiel, s'il vous
6 plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Madame Samson, vous pouvez continuer.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

24 Nous allons continuer avec cette vidéo. Nous étions arrêtés rapidement à
25 l'horodatage 7 minute 2 seconde et nous allons, donc, poursuivre en audience
26 publique.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Je me suis arrêtée à 8 minute 5 seconde.

1 Q. Madame le témoin, savez-vous... savez-vous quel était l'objectif de ces chants,
2 pourquoi est-ce que l'on entonnait ces chants ?

3 R. Oui.

4 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi est-ce que l'on chantait ces chants ?

5 R. C'est pour remonter le moral. Lorsque le commandant était là, il fallait remonter le
6 moral et conscientiser les combattants.

7 Q. À quoi fallait-il conscientiser les troupes ?

8 R. Je n'ai pas bien compris.

9 Q. Vous aviez dit qu'il était nécessaire de chanter ces chants pour remonter le moral
10 des troupes et pour les conscientiser ; qu'est-ce que cela signifie, « conscientiser les
11 troupes » ?

12 R. Chaque fois qu'il y a un rassemblement, il fallait chanter ; c'était une tradition, on
13 devait chanter.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons poursuivre avec la vidéo.

15 *(Diffusion d'une vidéo)*

16 Je me suis arrêtée à 9 minute 4 seconde.

17 Q. Et pour la transcription d'audience, la personne qui est en train de parler
18 maintenant, quel est le nom de cette personne ?

19 R. C'est Thomas Lubanga.

20 Q. Quel était l'objet de ce discours, à votre connaissance ?

21 R. Pour l'instant, je ne m'en souviens pas très bien, mais il prononçait un discours
22 devant les recrues.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons poursuivre avec la vidéo.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Je me suis arrêtée à 10 minute 54 seconde.

26 Q. Donc, il y a une personne qui est vêtue d'un uniforme militaire et qui porte un
27 bâton sous le (*phon.*) bras ; pouvez-vous le voir ?

28 R. Oui.

1 Q. Cette personne de grande taille est-elle également une recrue ?

2 R. Non, ce n'est pas « un » recrue.

3 Q. Connaissez-vous le nom de cette personne ?

4 R. Je ne connais pas son nom.

5 Q. Savez-vous à quelle fin ce type de bâton est utilisé ?

6 R. Ce sont les instructeurs qui possédaient cette branche ou ce morceau de bois. Ce
7 sont les instructeurs des recrues.

8 Q. Pour... Pour quoi utilisaient-ils ces bâtons ?

9 R. Ce bois... Ce bâton servait à beaucoup de services : on pouvait le présenter quand
10 on faisait le salut à une autorité et on pouvait aussi l'utiliser pour punir les recrues.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous allons continuer à regarder la vidéo.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Je viens de m'arrêter à 31 minute 05 seconde.

14 Q. Pouvez-vous me dire ce qu'il se passe... ce qui se passe à l'écran ?

15 R. Cet extrait ?

16 Q. Oui, je peux poursuivre un peu l'extrait, si vous en avez besoin. Mais est-ce que
17 vous reconnaissez déjà ce que vous voyez à l'écran ?

18 R. Oui.

19 Q. De quoi s'agit-il ?

20 R. Ils sont en train de saluer les autorités qui sont venues visiter, qui sont en train de
21 partir.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Nous nous sommes arrêtés à 31 minute 50 seconde.

25 Q. Qui sont ces personnes en uniforme qui saluent M. Lubanga et M. Bosco ?

26 R. C'est un instructeur.

27 Q. Et derrière lui, ceux qui sont alignés ?

28 R. Ce sont les recrues qui sont vers la fin de leur formation et qui sont en train de

1 présenter leurs honneurs.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 Nous nous sommes arrêtés à 37 minute 25 seconde.

5 Q. Savez-vous ce qui se passe à l'écran, maintenant ?

6 R. Les commandants vont remonter sur les véhicules pour partir.

7 Q. Reconnaissez-vous une personne qui est en uniforme... Il s'agit d'une personne
8 qui est plutôt à gauche de l'écran. Vous voyez le curseur qui délimite... qui encercle
9 cette personne ? C'est une personne qui est plus petite que celles qui l'entourent. On
10 voit la personne que vous avez identifiée comme étant M. Lubanga au centre. À sa
11 gauche, il y a une autre personne. Et, ensuite, c'est la personne qui est juste devant
12 celle-là et qui est plus petite. Alors, reconnaissez-vous cette personne ?

13 R. Oui, c'est un de nos *kadogo*.

14 Q. Quel était son rôle ? Que faisait-il ?

15 R. C'était un des gardes du corps.

16 Q. Garde du corps de qui ?

17 R. Garde du corps de M. Bosco.

18 Q. Est-ce que vous reconnaissez... Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

19 R. J'ai oublié son nom.

20 Q. Enfin, quel âge avait-il, à l'époque ?

21 R. Je ne me rappelle plus son âge, mais je sais que c'était un *kadogo*. Je ne me rappelle
22 plus son âge ; c'était un *kadogo*.

23 Q. Était-il plus vieux que vous ou plus jeune que vous ?

24 R. Il était plus jeune que moi.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Poursuivons.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 Nous nous sommes, maintenant, arrêtés à 37 minute 29 seconde.

28 Q. Savez-vous à qui appartenait ce pick-up blanc ?

- 1 R. C'est le véhicule de M. Bosco.
- 2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Puis-je poser une... une ou deux questions à huis clos
- 3 partiel, Monsieur le Président ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 5 Passons à huis clos partiel, Monsieur le greffier.
- 6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54)*
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 57)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

8 Madame Samson, poursuivez.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Nous allons regarder la fin de cette vidéo.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 La vidéo s'arrête à 37 minute 51 seconde.

13 Monsieur le Président, j'ai quelques questions à poser qui n'ont rien à voir avec la

14 vidéo, mais nous n'avons plus que deux minutes ; alors, quelle est votre consigne ?

15 Dois-je... Dois-je poursuivre après la pause ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, il serait bon de ne pas

17 interrompre vos questions portant sur la vidéo, en tout cas.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, mais j'ai fini pour ce qui concerne les questions

19 de la vidéo. Je vais demander, bien sûr, le versement au dossier de cette vidéo, et j'ai

20 environ 10 minutes de questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, poursuivons et puis

22 nous ferons la pause un peu plus tard. Donc, vous pouvez poursuivre.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Très bien.

24 J'aimerais demander le versement de cette vidéo au dossier avec sa transcription et

25 sa traduction. Il s'agit des cotes ERN suivantes... Il s'agit des pièces 2, 3 et 4 de la liste

26 de l'Accusation. J'ai déjà donné l'ERN de la vidéo : DRC-OTP-0120-0293.

27 Le *transcript* correspondant en swahili, qui est donc le numéro 2, c'est

28 DRC-OTP-0120-0318.

1 Et la traduction de cette transcription en anglais porte la... le numéro 3 sur la liste
2 de... du Bureau de l'Accusation : DRC-OTP-01100... 120-0298.

3 Et il y a aussi la traduction de la transcription en français au numéro 4 de notre liste :
4 DRC-OTP-0120-0335.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, nous avons
7 deux versions de la... de la vidéo, une avec des sous-titres français, et l'autre sans ; le
8 numéro ERN de la vidéo sans sous-titres est quoi, exactement ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Enfin, ils ont la même... le même ERN, en fait, donc
10 DRC-OTP-0120-0293. Et vous avez « _EX01_S... Sb ». Ça, c'est la version qui est dotée
11 de sous-titres, et c'est celle que nous avons montrée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, avez-vous quoi que
13 ce soit à dire à propos de la demande de l'Accusation ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 En ce qui concerne la vidéo elle-même, donc le point n° 1 de la liste de l'Accusation...
16 la pièce n° 1 de la liste de l'Accusation, nous demandons à la Chambre de retarder le
17 versement au dossier de cette pièce avant... jusqu'à la fin du contre-interrogatoire.
18 Nous avons déjà donné les raisons qui nous... Et une fois que nous aurons terminé
19 notre contre-interrogatoire, vous verrez, les choses deviendront encore plus claires,
20 comme du cristal.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Vous l'aviez déjà dit, je
22 crois.

23 Donc, vous vous opposez au versement aussi, j'imagine, des traductions et des
24 transcriptions, étant donné que vous vous opposez déjà à la vidéo ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : Tout à fait, tout à fait, Monsieur le Président. Mais
26 je tiens bien à dire que le... en ce qui concerne le problème de traduction... Bien, nous
27 vous avons déjà informés il y a un moment que nous avons contacté M. le Greffier
28 pour qu'il nous trouve une solution, pour que nous puissions suivre les conseils de

1 la Chambre et les lignes directrices de la Chambre.

2 Jusqu'à présent, le Greffe n'a pas répondu à notre requête, elle est restée lettre morte.

3 Et nous aimerions quand même pouvoir vérifier ces extraits sonores. Pour l'instant,

4 nous ne pouvons pas le faire parce que nous ne disposons pas de la ressource pour

5 le faire. Quand nous aurons, enfin, la ressource et la capacité de le faire, sachez que

6 nous avons l'intention de vérifier toutes ces transcriptions, pour, enfin, trouver un

7 terrain d'entente avec l'Accusation, surtout en ce qui concerne les extraits.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

9 Donnez-nous une seconde, s'il vous plaît, pour que nous puissions délibérer sur

10 siège.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 Bien. La Chambre ayant délibéré, et sur la base de ce qui a été indiqué par la

13 Défense, nous avons décidé de remettre à plus tard notre décision concernant la

14 requête de l'Accusation et remettre cela à la fin de cette déposition.

15 Donc, maintenant, Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : Si je puis, Monsieur le Président, concernant la

17 transcription elle-même, il y a encore une question toujours en attente, à savoir si la

18 Chambre devait décider à la fin de cette déposition de... d'envisager d'admettre au

19 dossier la transcription. Pour nous, c'est une question de principe très importante,

20 lorsque nous versions une transcription ou nous ne versions pas une transcription au

21 dossier, il y a donc une raison dans cela. Notamment dans une affaire comme

22 celle-ci, si nous versions au dossier un... une transcription, alors l'Accusation doit dire

23 quel est l'objectif de verser la transcription au dossier.

24 Dans ce cas, la transcription n'a pas été utilisée, et il y avait quelques sous-titres

25 dans... dans la vidéo, et la Chambre a décidé d'utiliser la vidéo avec les sous-titres.

26 Donc, il y a une question toujours pendante sur laquelle j'aurais quelques arguments

27 à soulever ici devant vous.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

2 Madame Samson, est-ce que vous pouvez poursuivre votre... vos questions et
3 terminer dans les 10 minutes, comme vous l'avez promis ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, certainement, Monsieur le Président, c'est ce
5 que je vais faire.

6 Q. Monsieur le témoin... Madame le témoin, j'ai quelques dernières questions pour
7 vous sur différents points en revoyant certains des éléments que vous avez
8 mentionnés hier. Et j'ai quelques questions supplémentaires que j'aimerais vous
9 poser.

10 Tout d'abord, vous avez dit que vous... lorsque vous étiez en formation, vous aviez
11 quelques exercices militaires dans le cadre de cet entraînement, et je voulais savoir si
12 « tous » les recrues les plus jeunes auxquelles vous avez fait référence comme étant
13 des « *kadogo* », est-ce que ces recrues pouvaient effectuer ces exercices militaires ?
14 Est-ce que cela était facile ou difficile pour eux ?

15 R. Oui, nous tous, nous faisons les mêmes exercices.

16 Q. Et est-ce que vous aviez remarqué si c'était particulièrement difficile ou facile
17 pour les plus jeunes d'effectuer ces exercices ?

18 R. C'était difficile, que ça soit pour les jeunes et les adultes, mais on était tous tenus
19 « à » accomplir ces exercices, et nous le faisons tous ensemble.

20 Q. Est-ce que... Que se passait-il si quelqu'un ne pouvait pas physiquement effectuer
21 ces exercices parce qu'il n'en était pas physiquement capable ?

22 R. Celui ou celle qui n'était pas capable de faire ces exercices était puni.

23 Q. Quel était le type de punitions auxquelles on avait recours dans ces cas-là ?

24 R. On lui faisait faire des pompes, on le fouettait ou bien on... on lui demandait de
25 faire des roulades ou de s'enrouler dans de l'eau sale, et ce genre de punition.

26 Q. Et sur un sujet différent, vous nous avez parlé de viols commis par les
27 commandants au camp d'entraînement de Rwampara ; est-ce que vous étiez au
28 courant de viols au camp de Mandro — viols commis par des commandants du

1 camp ?

2 R. Voulez-vous parler de l'endroit où se faisait l'entraînement ?

3 Q. Oui. Savez... Avez-vous entendu, Madame le témoin, parler de viols des recrues
4 par les commandants au camp d'entraînement de Mandro ?

5 R. Oui, c'était le cas partout.

6 Q. Comment savez-vous que cela s'est produit au camp d'entraînement de Mandro ?

7 R. Les pratiques étaient les mêmes dans tous les camps d'entraînement ; que ça soit à
8 Mandro ou à Rwampara ou ailleurs, c'était pareil.

9 Q. Sur un point différent...

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : J'ai plusieurs questions sur des questions... des
11 points différents. Et, Monsieur le Président, je pense qu'il vaudrait mieux passer à
12 huis clos partiel sur... pour ces dernières questions, avec votre autorisation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

14 Passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel, Monsieur le greffier.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 10)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 15*)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 11 h 15)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Bien, j'aimerais maintenant demander à M^e Pellet, ainsi que le représentant légal des
8 victimes, si, à la lumière des questions qui ont été posées au témoin par
9 M^{me} Samson... si elle souhaite modifier sa requête précédente, oui ou non, et dans
10 quels domaines.

11 Maître Pellet, la parole est à vous.

12 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

13 Oui, je maintiens ma demande de questionner le témoin. Cependant, au vu des
14 questions posées par l'Accusation et des réponses qui ont été apportées par ma
15 cliente, j'aurais uniquement des questions concernant les conséquences des
16 préjudices subis par le témoin, qui concernent non seulement ses intérêts propres en
17 vue d'une éventuelle réparation, mais également des intérêts personnels
18 des 283 autres victimes que je représente qui pourraient avoir subi des crimes
19 similaires et des conséquences desdits crimes également.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Excusez-moi, pour ces... ces questions, je pense, je n'en aurai pas pour plus
22 de 15 minutes.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, si je vous ai bien
25 « compris », vous souhaiteriez vous concentrer sur le point 3 de votre requête
26 première, n'est-ce pas ?

27 M^{me} PELLET : Oui, Monsieur le Président, et également sur les paragraphes 4 et 5 de
28 ma demande, puisque, dans la décision concernant la conduite des procédures

1 du 2 juin 2015, vous avez indiqué au paragraphe 67 que le représentant légal devait
2 vous informer de l'éventualité de poser des questions quant à la réparation.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'aimerais, maintenant, avoir la
5 position des parties sur ce point.

6 L'Accusation ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

9 La Défense ?

10 M^e St-MICHEL (interprétation) : Il n'y a pas d'objection formelle de notre côté,
11 Monsieur le Président, mais simplement au... pour le compte rendu d'audience, je
12 dirais que, d'après ce que j'ai compris, il s'agit des points 11A de la requête de ma
13 collègue. Et je voudrais rappeler les directives de la Chambre et... concernant le
14 témoin P-0805, et concernant les conséquences qui seront abordées par ma collègue.
15 Et dans la mesure où cela concerne le mal subi par le témoin et par les autres
16 témoins, la Défense n'a pas d'objection à soulever.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Nous délibérerons pendant la... la pause et nous vous ferons part de notre décision
20 après la pause.

21 Excusez-moi, Maître Pellet ?

22 M^{me} PELLET : Pardon, Monsieur le Président, une précision.

23 Cela concerne le paragraphe A et C de... du paragraphe 11 de ma demande.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien noté.

25 Donc, comme je... j'étais en train de le dire, nous allons, maintenant, pouvoir faire
26 une pause, et nous allons délibérer sur ce point. Donc, nous faisons une pause et
27 nous nous retrouverons ici à 11 h 50.

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 19)*

2 *(L'audience publique est reprise à 11 h 55)*

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Nous allons démarrer cette
7 partie de la matinée par une décision sur deux questions concernant le témoin
8 P-0010.

9 Pendant la pause, nous avons délibéré hors siège et nous avons étudié la requête de
10 M^e Pellet de la Défense, et nous avons pris la décision suivante sur... concernant la
11 requête de poser des questions au... au témoin P-0010, questions posées par le
12 représentant légal des victimes et des témoins.

13 Considérant le contenu de témoignage de... du témoin, la Chambre demande...
14 accorde... donne droit à votre requête, Madame Pellet, de poser des questions au
15 témoin concernant le... les questions posées aux victimes dans cette affaire par les
16 représentants légaux. Et la Chambre considère que les questions qui seront posées
17 par les représentants légaux doivent être bien pensées pour demander des réponses
18 concernant les souffrances et les... les problèmes qu'ont connus les témoins et
19 d'autres victimes qui auraient été recrutées et qui auraient eu moins de 15 ans, qui
20 auraient été recrutés par l'UPC ou le FPLC, dans la mesure où il y a suffisamment de
21 liens avec la déposition du témoin actuel.

22 C'est pourquoi la Chambre considère que le témoin peut être interrogé sur des
23 questions qui ont été identifiées dans la requête modifiée du représentant légal, dans
24 la mesure où cela « vont » dans le sens des directives qui viennent d'être annoncées.

25 Outre cela, conformément aux directives de la Chambre en rapport avec le témoin...
26 les témoins précédents, Maître Pellet, essayez de ne pas être répétitive et de ne pas
27 répéter les questions posées par l'Accusation.

28 Maître Pellet, la parole est à vous.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Bonjour, Madame le témoin.

4 R. Bonjour.

5 Q. Pour besoin de la transcription, nous nous connaissons bien, mais je précise que je
6 suis, donc, votre représentante légale.

7 Et je vais vous poser des questions concernant les conséquences qu'a eues sur vous
8 votre service dans les rangs de la milice de l'UPC/FPLC. D'accord ?

9 Mardi, nous avons expliqué qu'à la fin de votre formation militaire, on vous a donné
10 un uniforme et une arme, et que vous avez été déployée sur le champ de bataille. Je
11 souhaiterais savoir si vous avez fait... si vous avez utilisé cette... cette arme contre les
12 ennemis de l'UPC/FPLC ?

13 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

14 Q. Je vais la répéter.

15 À la fin de votre formation, on vous a donné une arme ; est-ce que vous avez utilisé
16 cette... cette arme pendant les combats ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la première fois où vous avez dû utiliser cette
19 arme ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous pouvez m'expliquer... Pardon.

22 Vous pouvez m'expliquer ce qui s'est passé ?

23 R. La première fois où j'ai eu à utiliser cette arme, la balle que j'ai tirée a atteint
24 quelqu'un, et je ne me suis pas bien sentie du tout. C'est comme si le sang... C'est
25 comme si les cheveux... je n'avais plus de cheveux sur ma tête, donc je ne me suis pas
26 très, très bien sentie.

27 Q. Merci, Madame le témoin.

28 Vous avez expliqué avoir participé à de nombreuses batailles quand vous étiez au

1 sein de l'UPC/FPLC ; est-ce que vous avez été blessée au cours de ces batailles ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous pouvez m'expliquer où ?

4 R. J'ai été blessée à ma jambe droite par balle.

5 Q. Est-ce que vous avez reçu des soins pour cette blessure ?

6 R. J'ai été soignée, mais jusqu'à aujourd'hui, je ressens des douleurs au niveau de ma
7 jambe, surtout quand je marche pendant longtemps ; je ressens des douleurs.

8 Q. Vous pouvez m'expliquer quels soins vous avez reçus ?

9 R. La balle est restée dans ma jambe ; je n'ai pas reçu un point de suture. On a plutôt
10 mis une mèche dans la plaie.

11 Q. Madame le témoin, si je comprends bien, la balle est toujours dans votre corps
12 aujourd'hui.

13 R. Non, la balle a été extraite.

14 Q. Merci pour cette précision.

15 Vous avez expliqué ce matin, en réponse à une question du Bureau du Procureur,
16 que, vous-même, vous avez été amenée à fumer du chanvre et à consommer de
17 l'alcool régulièrement à... quand vous étiez au sein de la milice. Est-ce que ces
18 pratiques ont eu des conséquences sur votre santé ?

19 R. Oui.

20 Q. Lesquelles ?

21 R. Pour avoir fumé, je ressens des douleurs au niveau des côtes et mes poumons ne
22 sont pas en bon état.

23 Q. Quelle était la conséquence sur vous de ces pratiques, que ce soit la
24 consommation du chanvre ou de l'alcool, pendant que vous étiez dans les rangs de la
25 milice ?

26 R. Vous savez, ce n'est pas bien de fumer le chanvre, parce que ça détruit votre
27 esprit. Et beaucoup de gens qui en faisaient usage étaient un peu comme détraqués.

28 Q. À quel moment vous en faisiez usage ? Est-ce qu'il y avait des moments

1 particuliers ?

2 R. Non, il n'y avait pas un moment particulier pour fumer le chanvre. C'était à tout
3 moment.

4 Q. Merci, Madame le témoin.

5 Vous avez expliqué, à de nombreuses reprises, que toutes les PMF étaient violées par
6 les commandants de l'UPC, y compris vous ; est-ce que vous avez bénéficié de soins
7 suite à ces viols ?

8 R. Non, jusqu'aujourd'hui, nous n'avons reçu aucun soin.

9 Q. Et ces viols dont vous avez souffert, est-ce qu'ils ont eu des conséquences sur
10 votre santé et sur votre vie en général, aujourd'hui ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pouvez m'expliquer ?

13 R. Je dirais que, suite au viol que... dont j'ai été victime, j'ai des douleurs
14 intempestives au niveau de mon estomac. Malgré les médicaments que j'ai pris, cela
15 n'a pas empêché que je ressente ces douleurs au niveau de mon estomac.

16 Q. Et à part ces douleurs physiques, est-ce que ça a eu d'autres conséquences sur
17 vous ?

18 R. Oui.

19 Q. Lesquelles ?

20 R. Je pense souvent au viol dont j'ai été victime ; je ne peux pas oublier en aucun cas
21 le viol... le viol que j'ai... dont j'ai été victime. C'est une plaie incurable.

22 Q. Merci, Madame le témoin.

23 Au cours de votre témoignage, vous avez aussi expliqué que vous étiez en quatrième
24 année de l'école primaire lorsque vous avez été enrôlée de force dans l'UPC/FPLC ;
25 est-ce que vous êtes retournée à l'école après votre démobilisation, après avoir fui la
26 milice ?

27 R. Non.

28 Q. Pourquoi ?

1 R. Je n'avais pas des moyens financiers pour reprendre la... la scolarisation. Je n'avais
2 pas de parents, et personne n'était là pour m'aider à reprendre les études.

3 Q. Madame le témoin, vous venez d'expliquer que, à votre sortie de l'UPC/FPLC,
4 vous n'avez jamais retrouvé votre famille ; c'est bien ça ?

5 R. Oui...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le témoin, Madame le
7 témoin, je pense qu'il faut que nous passions à huis clos partiel pour cette réponse.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Pellet, c'est à vous.

25 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Madame le témoin — et ça sera ma dernière question —, comment vous
27 envisagez-vous votre vie, aujourd'hui ? Vous avez expliqué que vous pensez
28 toujours à... aux événements qui se sont déroulés il y a plus de 12 ans ; comment

1 est-ce que vous envisagez votre futur ?

2 R. Jusqu'aujourd'hui, je suis seule, je n'ai pas de parents, je n'ai pas de frères et
3 sœurs. Je vis seule comme un oiseau. C'est ça, ma vie.

4 Q. Merci, Madame le témoin.

5 M^{me} PELLET : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître Pellet. Et
7 j'apprécie également que vous ayez tenu vos engagements en matière de temps.
8 Maintenant, avant de passer au contre-interrogatoire, Madame le témoin, j'ai
9 quelques conseils supplémentaires à vous donner. C'est maintenant la Défense qui
10 va vous poser des questions, donc je tiens à vous faire savoir que cette Cour est
11 gouvernée par le principe du procès équitable, ce qui signifie que les deux parties
12 adverses, l'Accusation et la Défense, reçoivent le même traitement. Donc, il faut que
13 vous répondiez aux questions qui vont vous être posées par la Défense, exactement
14 comme vous avez répondu aux questions posées par l'Accusation.

15 Est-ce que vous comprenez cela ?

16 R. Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 Une petite annonce aussi, avant de donner la parole à la Défense. D'après les
19 informations dont je dispose, l'Accusation a utilisé... a utilisé 6 heures et 23 minutes
20 pour son interrogatoire principal, et c'est en excluant, bien sûr, déjà, les questions de
21 procédure.

22 Donc, d'après nos consignes, la Défense aura droit exactement au même temps, à
23 moins que des circonstances spéciales vous poussent à demander du temps
24 supplémentaire.

25 Maître... C'est vous, Maître Bourgon, qui allez poser des questions au témoin ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

28 Dernière remarque de ma part, souvenez-vous des consignes que je viens de vous...

1 de donner, surtout en ce qui concerne le contre-interrogatoire de ce témoin bien
2 précis.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

4 Il n'y a malheureusement qu'un seul pupitre dans cette salle et le pupitre est du côté
5 de l'Accusation pour l'instant ; est-ce que M. l'huissier pourrait m'aider ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur l'huissier, veuillez, s'il
7 vous plaît, donner le pupitre à M^e Bourgon.

8 M^e BOURGON (interprétation) : Je peux déjà vous dire, Monsieur le Président, que je
9 vais vous demander plus de temps que le temps dont a disposé l'Accusation. Alors...
10 Et je pense que cette demande doit être faite hors de la présence du témoin. Je peux
11 le faire soit maintenant, soit à la fin de la séance.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Plutôt à la fin de la séance.

13 M^e BOURGON (interprétation) : Très bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Juste avant de commencer, je sais que, d'après votre
16 décision sur la conduite du procès, toute objection quant à l'utilisation des
17 documents qu'envisage d'utiliser la Défense pendant le contre-interrogatoire...
18 pendant son contre-interrogatoire, donc ces objections devraient être faites, d'après
19 les consignes, avant. Alors, voulez-vous qu'on le fasse avant ou lorsque les pièces
20 vont être posées (*phon.*) ?

21 De toute façon, j'aimerais parler de la vidéo que nous avons communiquée... qui a
22 été communiquée à... à l'Accusation ce matin. Je n'ai pas pu avoir accès à cette vidéo
23 avant 10 heures du matin. Je n'ai pas de traduction, c'est une vidéo qui n'est ni en
24 anglais ni en français. D'après le protocole, on doit avoir la version française ou
25 anglaise.

26 Et, en plus... Et de plus, nous, on doit obtenir cette pièce 24 heures avant qu'elle soit
27 utilisée en procès. Donc, j'aimerais bien que vous demandiez à la Défense de ne
28 l'utiliser que demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, qu'avez-vous à
2 dire ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : Eh bien, écoutez, nous ne sommes pas d'accord
4 évidemment. Je voulais immédiatement passer à la vidéo, puisque c'est ce qu'on
5 faisait avant la pause. Et je pense que ce serait une bonne transition de...
6 d'interrogatoire principal à l'interrogatoire... à contre-interrogatoire.

7 Alors, sachez que, pour la vidéo, on n'a pas de traduction non plus, on n'a pas de
8 ressources pour faire la traduction. Je l'ai déjà dit. Nous ne sommes pas l'Accusation.
9 Donc, nous n'avons pas de traduction.

10 Et cela dit, j'ai quand même quelques arguments à présenter sur la vidéo. Et je pense
11 qu'il vaudrait mieux le faire en dehors de la présence du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

13 Alors, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse sortir du prétoire.

14 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 18)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, je vous remercie.

23 Maître Bourgon, c'est à vous.

24 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que la procédure
25 normale aurait été de savoir exactement quelle est l'objection de l'Accusation quant à
26 l'utilisation de cette vidéo ; est-ce que c'est à voir avec le moment où nous l'utilisons,
27 le fait qu'on l'utilise ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais, écoutez, vous nous avez

1 parlé du sujet. Si j'ai bien compris, ce que vous avez dit et si je... et si je relis nos
2 consignes, nos *guidelines* sur la conduite du procès, eh bien, les pièces qui doivent
3 être... qui seront utilisées lors d'un contre-interrogatoire doivent être divulguées à la
4 partie adverse au moins 24 heures avant. Je pense que c'est cela.

5 Oui, Maître Bourgon.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Ce n'était pas sur notre liste, en effet. Et c'est vrai
7 qu'elle a été ajoutée la nuit dernière, mais la... vous vous souvenez que l'Accusation
8 avait demandé 10 heures pour son interrogatoire principal ; nous ne savions
9 absolument pas que, finalement, elle n'aurait besoin que de 6 heures et quelques. Et
10 hier, on nous a informés que les choses allaient vite et qu'on pourrait se... on
11 pourrait... que l'interrogatoire principal pourrait se terminer plus tôt que prévu. Ce
12 qui fait qu'on a immédiatement travaillé dès hier soir, voire la nuit dernière, à notre
13 liste de pièces. Sachez qu'on y a travaillé, en fait, jusqu'à 9 heures du soir —
14 21 heures — et on a envoyé la liste à l'Accusation. Et il est vrai que sur cette liste il y
15 a une pièce qui est une vidéo. Cette vidéo a été téléchargée dans le système... dans le
16 système e-Court, d'après, donc, vos consignes. Et nous en avons averti l'Accusation
17 dès que possible, dès que nous sommes rentrés dans cette pièce ce matin.

18 Donc, si la Chambre veut que je rentre dans les détails quant à cette vidéo pour
19 savoir ce dont on... eh bien, sachez que c'est exactement la même vidéo que celle qui
20 a été présentée par l'Accusation, à une chose près, à une exception près ; il y a
21 10 minutes, les 10 minutes qui précèdent la vidéo qu'on a vue, les 10 minutes qu'on
22 suit... qui « suit » la fin de la vidéo qu'on a vue. Donc, c'est la même chose, mais avec
23 10 minutes préalables et 10 minutes ultérieures.

24 Et je pense qu'on voit des gens... Et je sais, d'ailleurs, qu'on voit des gens au cours de
25 ces 20 minutes qui n'ont pas été montrées par l'Accusation, qui sont intéressantes. Ça
26 montre un peu ce qui s'est passé avant, ce qui s'est passé après.

27 Donc, on ne veut pas surprendre l'Accusation, et pas du tout.

28 Pour ce qui est de la traduction, nous n'avons pas de traduction, et c'est tout

1 simplement parce qu'on n'a pas de ressources, on n'a pas inventé la traduction.
2 De plus, ce n'est qu'un extrait de la vidéo... de cette vidéo plus longue, de la vidéo la
3 plus longue.

4 Donc, l'extrait que nous avons l'intention d'utiliser, eh bien, nous voulons l'utiliser,
5 bien sûr, pour récuser le témoin, c'est évident. Nous en avons informé la Chambre
6 précédemment, d'ailleurs. Notre thèse est que le témoin n'a jamais été présente à
7 Rwampara, que la personne qu'elle a identifiée sur la vidéo n'est pas elle-même, et
8 c'est pour cela que nous voulons montrer cette vidéo pour poser ce type de
9 questions. Donc, si... nous voulons utiliser cette vidéo aux fins de récusation de ce
10 témoin, et rien d'autre.

11 Et si nous arrivons à récuser le témoin, eh bien, nous vous demanderons, bien sûr, le
12 versement de la version longue de notre... de cette vidéo. Et d'après la procédure qui
13 est applicable, sera divulguée par la Défense lorsque nous divulguerons nos pièces à
14 l'Accusation. Donc, je ne vois pas où est le problème. Nous pensons que nous avons
15 parfaitement le droit de montrer cette vidéo.

16 Bien sûr, l'Accusation pourra poser des questions supplémentaires parce qu'il s'agit
17 quand même d'un document nouveau qui... quelque chose qui a été soulevé lors du
18 contre-interrogatoire qui n'avait pas été abordé lors de l'interrogatoire principal,
19 donc l'Accusation pourra regarder à l'envie cette vidéo et reposer des questions sur
20 ces deux extraits qui nous intéressent.

21 Enfin, dernière point... dernier point, je crois que c'est important. Nous avons
22 l'intention de soulever ce point auprès de la Chambre. Et quel point ?

23 Eh bien, si nous avions des enquêteurs, nous serions sûrs de ce que nous avançons,
24 mais nous... nous sommes en train de vérifier quelque chose.

25 D'après nous, la vidéo vient d'une même source. Enfin, dire « la source », ce n'est pas
26 vraiment le même mot. Enfin, il s'agit de la même vidéo. Alors, on se demande
27 vraiment pourquoi la nôtre est une version longue, alors que la... l'Accusation a une
28 version plus courte ?

1 Enfin, je ne vais pas entrer dans les détails pour ne pas déflorer le sujet, mais nous
2 pensons que quelqu'un de l'Accusation s'est rendu sur place et a choisi des éléments
3 vidéo à partir de toute une base de... de... d'extraits vidéo. Alors, ils ont choisi ce qui
4 leur... ce qui les arrangeait finalement. Et c'est pour ça qu'ils ne montrent pas les
5 passages de la version longue.

6 C'est pour expliquer à ma contradictrice pourquoi nous avons une vidéo plus longue
7 que la sienne. Bon, j'en parlerai plus tard de toute façon. Je m'attends à ce qu'il y ait,
8 de toute façon, des questions supplémentaires.

9 Et je pense que, pour que la dynamique du procès soit correcte, il serait tout à fait
10 bon de passer directement à la vidéo, puisqu'on vient de voir la vidéo de
11 l'Accusation, maintenant, regardons la vidéo de la Défense.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, qu'avez-vous à dire,
13 Madame Samson ?

14 Alors, M^e Bourgon se plaint qu'ils n'ont pas de traduction. Il semble dire que la vidéo
15 qu'il souhaite montrer est la même que la vôtre, sauf que c'est une version plus
16 longue ; avez-vous des objections ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, tout à fait. D'abord, je ne l'ai pas vue. On nous
18 l'a divulguée ce matin, à un moment ou à un autre. Je crois qu'on était déjà en
19 prétoire. On n'a même pas réussi à cliquer sur le document pour l'ouvrir. Et nous
20 avons demandé tout de suite (*phon.*) à la Défense d'avoir une copie ouvrable. Et c'est
21 enfin à 10 heures que ça a été téléchargé dans eCourt. Et j'aimerais bien quand même
22 pouvoir regarder la vidéo avant de me prononcer sur une objection.

23 J'entends bien ce qu'a dit M^e Bourgon, je suis prête à le croire, mais il faut être
24 équitable. Et donc, je dois, au moins, pouvoir regarder cette pièce, la voir du début
25 jusqu'à la fin. Alors, je ne sais pas si j'aurais le temps de le faire au cours du déjeuner,
26 puisque je dois voir un autre témoin.

27 Donc, je demande instamment à la Chambre que la décision de la Chambre soit mise
28 en œuvre et qu'on me donne 24 heures pour voir cette vidéo, 10 heures demain

1 matin. Je serais même prête à lui donner 30 minutes — 9 h 30 —, juste pour être
2 équitable et surtout pour que tout le monde suive la décision des juges, après tout.
3 Alors, pour ce qui est de la traduction, ce n'est peut-être pas si grave en ce qui
4 concerne... s'il n'y a que 20 minutes, mais nous aimerions savoir si la Défense a
5 l'intention, à un moment ou à un autre, de... de satisfaire aux demandes de la
6 Chambre et, donc, de donner des traductions, puisque c'est quand même ce que
7 vous êtes censés... ce qu'ils sont censés faire.

8 Alors, j'ai cru comprendre, d'après les propos de M^e Bourgon, qu'il... qu'il ne savait
9 pas... non, qu'ils nous ont donné aucune explication quant à la traduction. Alors, on
10 ne peut pas dire... peut pas dire... non, on ne peut pas répondre aux demandes de la
11 Chambre, on ne peut pas donner de traduction. D'après nous, ce n'est pas du tout
12 une explication suffisante.

13 Et pour ce qui est du fait qu'il y ait une version longue qui soit... qui serait, peut-être,
14 entre les mains de l'Accusation, eh bien, non, je ne pense pas. Nous n'avons pas
15 choisi des passages spéciaux de cette vidéo. Donc, ça, je tiens à le dire.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie.

19 Eh bien, tout d'abord, pour ce qui est de la traduction, du problème de la traduction,
20 vu le but pour lequel nous voulons utiliser cette vidéo, on n'a pas besoin de
21 traduction.

22 Cela dit, si... si nous étions en train de présenter nos moyens et nous devons
23 divulguer cette vidéo à l'Accusation, eh bien, nous demanderions les ressources
24 nécessaires pour pouvoir faire la traduction.

25 Nous aurions, donc, une personne indépendante qui préparerait la traduction, qui la
26 certifierait et qui la vérifierait. Et cette vidéo serait, ensuite, divulguée à l'Accusation.
27 Mais nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure, nous sommes en
28 contre-interrogatoire, pas en présentation de moyens, et nous voulons utiliser cette

1 vidéo pour récuser le témoin. C'est notre but. Alors, il se trouve que nous avons une
2 version longue. Nous n'avons même pas besoin de mettre la bande son. On voudrait
3 montrer des arrêts sur image au témoin, et le témoin pourra tout simplement
4 regarder.

5 Alors, ma collègue insiste sur les fameuses 24 heures de préavis. Eh bien, si elle
6 insiste tant, dans ce cas-là, arrêtons-nous maintenant et reprenons demain matin.
7 Comme ça, l'Accusation aura bien le temps de regarder cette pièce.

8 Nous avons agi avec la célérité... la célérité la plus grande, et dans la mesure de nos
9 faibles moyens. Bon, il y avait un CD-ROM ce matin. Et c'est vrai qu'il y avait une
10 erreur sur ce CD-ROM. Et, dès que nous avons été informés que ce CD-ROM ne
11 fonctionnait pas, eh bien, nous leur avons donné une autre... la copie sous un autre
12 format.

13 Alors et quand même, s'ils l'ont eu à 10 heures, il est midi, ça fait deux heures, et c'est
14 une vidéo de 20 minutes, ils auraient quand même pu la regarder.

15 Alors, si l'Accusation utilise une vidéo et que nous ne pouvons pas la voir avant
16 l'interrogatoire principal, eh bien, dans ce cas-là, c'est une preuve à charge, c'est
17 complètement différent. Là, on parle d'une preuve... d'une pièce dont nous voulons
18 nous servir pour récuser le témoin. Ça vous permettra, Madame, Messieurs les juges,
19 de savoir si la... le témoin était bel et bien là, à Rwampara, ou non — c'est tout — à
20 ce... au moment précis, bien sûr.

21 Alors, si on décide de remettre les choses à demain matin, je pense que c'est la
22 meilleure solution, à mon avis. Ainsi, nous assurons l'équité du procès. Et du côté de
23 la Défense, nous pourrions vraiment cibler notre contre-interrogatoire, enfin, de toute
24 façon, la décision est entre vos mains.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une question.

26 Si la Chambre décide que nous reprendrons demain, vous ne pouvez pas utiliser le
27 reste du temps d'aujourd'hui pour parler d'autre chose ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Non, non, parce qu'on savait, d'après les

1 informations dont nous disposions, que ce matin nous regarderions cette vidéo, la
2 totalité de la vidéo, et nous avons travaillé sur ce sujet-là. Alors, immédiatement
3 aborder un autre sujet, je peux poser deux ou trois questions, mais après, je vais
4 demander, de toute façon, que nous arrêtions le procès pour l'instant, pour
5 reprendre demain matin, pour vraiment commencer par la vidéo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, c'est à vous.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Une question fondamentale qui me vient à l'esprit, c'est que la Défense a eu la vidéo,
9 parce que si la Défense, on n'aurait pu la divulguer un peu plus tôt que ce matin.

10 Deuxièmement, nous, nous sommes opposés à la suggestion qui a été faite d'attendre
11 et de reporter à nouveau cette vidéo à demain, car cela demanderait au témoin de
12 rester un petit peu plus longtemps. Or, elle est là depuis longtemps.

13 Et j'insiste sur le fait que les règles qui ont été édictées par la Chambre doivent être
14 respectées et ce... et obtenir ce report serait... irait en violation des règles établies par
15 cette Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Pellet.

17 M^{me} PELLET : Oui, merci, Monsieur le Président.

18 Sur cette question, je tiens juste à faire inscrire dans le dossier que je n'ai pas reçu le
19 CD ; on ne me l'a pas donné en même temps qu'on l'a donné au Bureau du
20 Procureur, que je représente le témoin, que, par ailleurs, aussi pour les besoins de
21 l'inscription au dossier, les échanges d'e-mails qui ont été mentionnés hier
22 concernant les divulgations de documents, je n'étais pas copiée, quand bien même je
23 représente ce témoin. Je souhaitais que la Chambre en soit informée.

24 Et d'autre part, en ce qui concerne la possibilité de retarder le... le début du
25 contre-interrogatoire de ma cliente, elle a fait état, depuis de nombreux jours, du fait
26 que son séjour extrêmement long à... ici avait des conséquences sur ses enfants qui
27 doivent pouvoir aller à l'école et qui, pour l'instant, n'en ont pas la possibilité.

28 Je... Je vous demanderais de prendre cela en considération si jamais cette information

1 ne nous... ne vous a pas déjà été communiquée par les personnes qui sont en charge
2 de son... de sa protection et de son bien-être.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Et nous allons devoir délibérer hors siège, puisque les requêtes sont assez longues.

6 Et je pense qu'il nous faudra une dizaine ou une quinzaine de minutes. Et nous
7 prendrons notre décision avant la pause déjeuner.

8 Je vous demanderais de rester dans le prétoire et nous serons de retour, je pense,
9 d'ici un quart d'heure.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 34)*

12 *(L'audience publique est reprise à 13 h 02)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Chambre a examiné les
16 requêtes, et maintenant, est prête à rendre une décision.

17 La Chambre note que la vidéo qui a... que l'on a pu voir a été divulguée par la
18 Défense il y a seulement deux heures, et ceci est contraire aux directives données par
19 la Chambre, à savoir que ces documents doivent être divulgués 24 heures avant le
20 contre-interrogatoire.

21 La Chambre constate que l'interrogatoire principal du témoin a peut-être été plus
22 court que prévu et que la Défense a eu moins de temps pour remettre les documents
23 qu'elle envisage d'utiliser avec ce témoin.

24 Néanmoins, la Chambre réitère aux parties l'importance de respecter ces délais car la
25 Chambre a déjà insisté sur cela mardi. La Chambre considère que l'Accusation doit
26 recevoir... doit... doit avoir la possibilité... une possibilité et un temps raisonnable
27 pour examiner le contenu de la vidéo.

28 Pour ces raisons, la Chambre considère que la Défense n'utilisera pas la vidéo avec le

1 témoin jusqu'à demain matin. La Défense, néanmoins, aurait dû... devrait pouvoir
2 commencer son contre-interrogatoire du témoin sur d'autres points cet après-midi.
3 La Chambre n'accepte pas que la Défense soit seulement en position d'examiner... de
4 poser des questions en rapport avec cette vidéo aujourd'hui, en notant que la
5 Défense a estimé devoir avoir besoin de plus de six heures pour son
6 contre-interrogatoire, et que... et elle aurait dû pouvoir prévoir que... qu'il y aurait
7 une objection concernant l'utilisation de la vidéo dans les deux heures de... qui ont
8 suivi sa divulgation.

9 La Chambre considère que la proposition de la Défense de retarder les procédures
10 totalement jusqu'à demain matin est inappropriée, notamment au vu des
11 circonstances entourant ce témoin.

12 Concernant le... l'accès des représentants légaux, la Chambre comprend que cette
13 vidéo, maintenant, est disponible sur le prétoire électronique.

14 Et ceci conclut notre décision.

15 Et nous allons maintenant faire une pause et reprendre à 14 h 30 avec le
16 contre-interrogatoire.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 13 h 05)*

19 *(L'audience publique est reprise à 14 h 35)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme je l'ai déjà dit, cet
24 après-midi, nous allons poursuivre la déposition du témoin P-0010. Nous en sommes
25 au contre-interrogatoire de la Défense.

26 Maître Bourgon, c'est à vous.

27 M^e BOURGON : Plaise à la Cour.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e BOURGON :

2 Q. Bonjour, Témoin.

3 R. Bonjour.

4 Q. J'ai écouté, Témoin, votre interrogatoire principal avec beaucoup d'attention, et
5 j'ai plusieurs questions à vous poser, afin de clarifier les réponses que vous avez
6 données.

7 Permettez-moi d'abord de me présenter. Mon nom est Stéphane Bourgon, et je suis
8 l'avocat de Bosco Ntaganda.

9 Vous vous souvenez que nous nous sommes rencontrés, je crois, c'était la semaine
10 dernière, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. À cette occasion, j'étais en compagnie de ma collègue, qui est également avocate,
13 M^e Isabelle Martineau ; vous vous souvenez de sa présence ?

14 R. Oui.

15 Q. Aujourd'hui, je suis accompagné de deux de mes collègues. Alors, j'ai M^{lle} Berta
16 Casas Rochel, qui est avec moi, ainsi que mon collègue William St-Michel. Donc,
17 ensemble, nous représentons l'accusé dans cette affaire, Bosco Ntaganda.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je pense que
23 nous devons passer à huis clos partiel pour cela.

24 Donc, une minute.

25 Monsieur le greffier, passons à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 02*)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 16 h 03*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous pouvez
4 nous présenter votre objection telle qu'amendée.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Je serais très bref. Merci, Monsieur le Président.

6 Le témoin a déposé dans le procès *Lubanga*, les 5 et 6 mars 2009.

7 Après cette déposition, le Bureau du Procureur l'a rencontré à nouveau
8 le 19 décembre 2009. Le jugement dans le procès *Lubanga* a été rendu
9 le 17 décembre 2014... Non, non, excusez-moi, 2012 — 2012. Veuillez m'excuser.

10 Dans ce jugement, la Chambre de première instance... je ne reprends pas les faits,
11 enfin, le... la Chambre... la Chambre, sans reprendre les faits, conclut simplement
12 qu'il était nécessaire de retirer à P-0010 le... son droit de participer à la procédure.

13 Ma première question est la suivante : j'ai essayé d'obtenir une réponse sur ce qui
14 s'est passé après cette conclusion de la Chambre. Mais, dans cette affaire-ci, il se fait
15 que le témoin, après cette décision, a présenté une demande de participation dans
16 cette procédure, ensuite a donné une déclaration qui est totalement différente de ce
17 qu'elle a dit auparavant, de ce qu'elle avait dit précédemment.

18 Nous faisons valoir qu'il y a une raison pour laquelle le témoin P-0010, tout d'un
19 coup, ajoute à sa déposition un certain nombre de choses, des choses qu'elle a dites
20 aujourd'hui et hier. Et une de ces raisons est que son statut lui a été retiré, et pour
21 obtenir ce statut à nouveau, elle a compris qu'il fallait qu'elle fournisse davantage
22 d'informations.

23 Et je vous dis, Monsieur le Président, que cet élément est tout à fait pertinent. Je
24 n'allais pas embarrasser le témoin d'aucune manière. Je voulais simplement établir la
25 question de savoir si elle avait été informée de cette décision et si des mesures
26 avaient été prises à la suite de la décision de cette Chambre de première instance. Et
27 sur la base de sa réponse, je m'en serais tenu là, peut-être, d'après sa réponse. Mais il
28 est pertinent, pour moi, de savoir si elle a été informée ou non de la conclusion de la

1 Chambre de première instance *Lubanga*, c'est-à-dire la décision visant à retirer sa... sa
2 participation. Ensuite, elle fait une deuxième demande, et elle donne une déclaration
3 contenant beaucoup plus d'informations.

4 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, j'avance le fait que nous devrions être
5 autorisés à poser ces questions au témoin, ainsi qu'à obtenir une réponse des
6 autorités, quelles qu'elles soient, à la Cour pénale internationale, pour savoir ce qui
7 s'est passé, après la décision de la Chambre de première instance *Lubanga*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Le jugement a été émis le 14 mars 2012. Et, dans sa déposition, elle a déclaré qu'elle
11 avait été 15... qu'elle avait 15 ans à ce moment-là, qu'elle a subi beaucoup de choses,
12 qu'elle a suivi une formation, et cetera. Ensuite, elle a rencontré le Bureau du
13 Procureur en 2015 parce que nous souhaitions en savoir davantage sur certains faits
14 qu'elle pouvait... dont elle pouvait parler et sur lesquels nous ne lui avons pas posé
15 de questions au cours de la procédure *Lubanga*. C'est la raison pour laquelle nous
16 avons demandé cette nouvelle requête, cette nouvelle demande, et que cela n'était
17 pas lié à sa demande de participation en tant que victime, d'aucune manière.

18 Le retrait du statut de la victime, dans la décision de la Chambre, ne dépend pas de
19 la procédure *Lubanga* qui n'a pas pu vérifier certaines choses au-delà de tout doute
20 raisonnable.

21 Je note que l'Accusation, dans cette affaire, ne s'appuie pas sur ce témoin en tant que
22 personne de moins de 15 ans et ayant donné certaines conclusions dans la décision
23 *Lubanga*. Il y a effectivement certaines incohérences dans les documents, dans les
24 éléments de preuve. On pourrait lui poser la question de savoir si le témoin a menti,
25 a modifié sa déclaration, mais est-ce qu'on lui a... lui demander si elle a changé sa
26 déposition à la suite de la décision prise de lui retirer son statut, nous estimons que
27 c'est un petit peu harceler le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Pellet.

1 Effectivement, vous avez raison.

2 M^{me} PELLET : Puisque M^e Bourgon a rappelé à plusieurs reprises que j'étais
3 également le représentant légal du témoin dans l'affaire *Lubanga*, je... je ne peux pas
4 témoigner moi-même, mais bien sûr que le jugement dans l'affaire *Lubanga* et le
5 passage que M. Bourgon, pour je ne sais pas quelle raison, puisque ça concerne une
6 autre affaire, voulait lui lire a été expliqué à ma cliente ; bien sûr.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Accordez-nous une seconde,
8 nous allons...

9 Maître Bourgon, vous vouliez ajouter quelque chose ?

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Nous pensons que l'on peut poser des questions à ce témoin à... au sujet de son
12 obligation en tant que victime, mais je crois qu'il ne faut pas établir un lien avec le
13 jugement *Lubanga*. En fait, nous suivons les arguments de M^{me} Samson, pour être
14 tout à fait clairs. Donc, tenez compte de cela.

15 Vous pouvez demander s'il y a une différence entre sa déposition précédente dans
16 l'affaire précédente et sa déposition d'aujourd'hui, mais c'est tout, pas plus.
17 D'accord ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et avant que nous ne terminions,
20 je voudrais rappeler deux choses : premièrement, en ce qui concerne les mesures
21 supplémentaires de protection accordées, notre décision à ce sujet, je voudrais
22 rappeler cette partie de la... de notre décision, à savoir que les parties doivent utiliser
23 des phrases courtes et simples en utilisant des termes simples, éviter les doubles
24 négations, les longues phrases ; ce qui n'a pas été toujours le cas, à mon avis, en
25 particulier cet après-midi. Non seulement mon... vous vous écartez de notre
26 décision, mais, à mon avis, ça ne donne pas beaucoup de résultats non plus.

27 Et la deuxième partie de notre décision que je voudrais rappeler, c'est que les parties
28 doivent poser des questions qui ne soient pas... qui ne mettent pas le témoin sous

1 pression, qui ne soient pas agressives, même si cela peut faire preuve... faire l'objet
2 de certaines controverses ou d'une certaine incohérence par rapport au
3 contre-interrogatoire. Mais ce témoin, je le rappelle, a déjà beaucoup souffert par le
4 passé, elle est encore extrêmement traumatisée, et d'après les règles de cette Cour,
5 nous devons tous respecter cela. Et je voudrais que nous... nous adaptions nos
6 questions à cela.

7 Maître Bourgon, je vous adresse ce message, mais également à toutes les parties :
8 tous ceux qui participeront à l'interrogatoire futur de ce témoin, je vous invite à
9 respecter cela. Et je... j'insiste sur le fait que je... j'ai bien l'intention de faire respecter
10 cela de mon côté pour la suite de l'interrogatoire.

11 Voilà. Nous terminons pour aujourd'hui.

12 Nous nous retrouverons demain à 9 h 30.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est levée à 16 h 15)*